

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 01/02/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120127-58329-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 27 janvier 2012

RENOUVELLEMENT DU BAIL CONCLU AVEC L'ETAT POUR LES LOCAUX DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE 2BIS, RUE MONTBAURON À VERSAILLES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. OLIVIER LEBRUN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 septembre 1999 relative au bail pour le logement de la paierie départementale au 2bis, rue Montbauron à Versailles,

Vu le bail du 22 octobre 1999 relatif au logement de la Paierie départementale au 2bis, rue Montbauron à Versailles,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2005 relative à l'avenant n°1 au bail susvisé concernant l'augmentation de la surface louée pour les besoins de la Paierie départementale et l'augmentation de loyer consécutive à cette opération,

Vu l'avenant n°1 du 16 mai 2005 au bail susvisé,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer le nouveau bail annexé à la présente délibération, à conclure avec l'Etat concernant les locaux pris en location pour les besoins de la Paierie départementale sis 2bis, rue Montbauron à Versailles.

Dit que ce contrat a pris effet le 1^{er} mars 2011 pour trois, six, neuf années entières et consécutives soit jusqu'au 29 février 2020 inclus.

Dit que loyer est fixé à 63 175,39 € par an.

Dit qu'il est payable trimestriellement à terme échu.

Dit qu'il est révisable à chaque échéance triennale par les soins du bailleur en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), l'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre 2010 soit 1520.

Dit que les conditions de résiliation sont celles figurant dans le bail.

Dit que la régularisation par l'Etat en faveur du Département à compter du 1^{er} mars 2011 sera faite après signature du nouveau bail par les trois parties concernées.

Dit que les recettes correspondantes seront encaissées au chapitre 75 article 752 du budget départemental pour le loyer et au chapitre 70 article 70878 pour les charges.